



# ■ CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLICITAIRE

- VU la délibération n° 2017-128 portant sur le nouveau règlement applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017

## IL A ETE CONCLU UNE CONVENTION

**Tout dossier incomplet  
sera retourné**

Entre

**La Communauté de Communes de Mad et Moselle**  
2 bis rue Henri Poulet – 54470 THIAUCOURT  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier Jacquin,  
*Ci-après nommée « CCMM »*

*D'une part,*

Et

**L'Association** .....

Adresse : .....

.....

Représentée par (Nom, prénom) : .....

Tél. : ..... Fonction : .....

Mail : ..... *(pour envoi du logo lors de la première demande)*

*Ci-après nommée « l'association »*

*D'autre part,*

### ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 :

Dans le but de promouvoir son image, ses attraits culturels et économiques, ancrés dans une dynamique efficace, la CCMM a décidé de participer aux frais de communication et d'information engagés par les associations sises sur le territoire communautaire.

#### Article 2 :

Dans le cadre de ses activités, l'association organise une manifestation intitulée :

.....

Elle se déroulera le(s).....

sur le territoire de la commune de .....

**Article 3 :**

L'association s'engage par le présent contrat à faire apparaître le logo de la CCMM sur tous projets, dépliants, affiches et tous supports de communication relatifs à la manifestation.

**Article 4 :**

**L'association s'oblige à fournir à la CCMM :**

**- deux exemplaires de chaque document portant de façon visible le logo objet de l'article 3,**

**- un RIB,**

**Ces justificatifs doivent parvenir à la Communauté de Communes au minimum 15 jours avant la date de la manifestation.**

**- s'assurer du respect de l'environnement en veillant à ce qu'aucun document de quelque nature que ce soit ne soit jeté sur la voie publique,**

**Article 5 :**

L'association gardant seule la maîtrise intégrale de sa manifestation, elle se porte garante que la responsabilité de la CCMM ne saurait en aucun cas être engagée.

**Article 6 :**

Sur présentation de tous les justificatifs conformes aux dispositions de l'article 4, et après délibération favorable du conseil communautaire, la CCMM versera à l'association, par mandat administratif, une participation de 150.00 € (cent cinquante euros).

**Article 7 :**

Ce contrat de partenariat n'est valable que pour la manifestation objet de l'article 2.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En trois exemplaires, dont un est conservé par l'association qui en accepte son intégralité par sa signature.

Pour la CCMM

Pour l'association

Le Président,  
Olivier Jacquin



Contrat à nous retourner en 2 exemplaires dûment complétés et signés,  
à l'adresse ci-dessous.